

---

Deuxième réunion préparatoire  
Genève, 3 et 4 septembre 2009  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire  
Échange de vues sur le projet d'examen de l'état  
et du fonctionnement de la Convention, et sur  
le projet de plan d'action de Carthagène

## **UN ENGAGEMENT COMMUN**

### **PROJET DE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010-2014**

#### **FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL**

Soumis par le Président-désigné de la deuxième Conférence d'examen

### **INTRODUCTION**

1. Réaffirmant leur attachement inconditionnel à l'universalisation et à l'application effective de toutes les dispositions de la Convention,
2. Guidés par la conscience du fait qu'il relève de leur responsabilité individuelle et collective de veiller au respect de la Convention,
3. S'employant à mettre en œuvre les politiques, plans, cadres juridiques et instruments du droit international pertinents suivant une approche concertée à la fois cohérente et différenciée en fonction du sexe et de l'âge,
4. Reconnaissant que des circonstances régionales, nationales et locales particulières peuvent les conduire à adapter leurs actions de manière spécifique,
5. S'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi, 2005-2009, et sur les conclusions relatives à la mise en œuvre adoptées lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
6. Prenant acte des partenariats privilégiés qui ont été formés avec l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention,
7. Les États parties conviennent de mener les actions ci-après au cours de la période 2010-2014, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention:

## I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

8. L'adhésion universelle à la Convention et l'acceptation de la norme qu'elle instaure demeurent essentielles pour parvenir à un monde exempt de mines antipersonnel. À cette fin:

### **Tous les États parties:**

- Action n° 1:** Saisiront toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification.
- Action n° 2:** Saisiront toutes les occasions de promouvoir et encourager le respect des normes de la Convention.
- Action n° 3:** Saisiront toutes les occasions de promouvoir le respect universel des normes de la Convention par les acteurs armés non étatiques.
- Action n° 4:** Condamneront, continueront de stigmatiser et décourageront par tous les moyens possibles l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient.

## II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

9. Les États parties sont résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à limiter au minimum absolument nécessaire le nombre de mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3, à prévenir de nouveaux cas de non-respect de la Convention, et à présenter les rapports requis au titre de l'article 7 et comme suite aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À ces fins:

### **Les États parties qui n'ont pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, et qui ne respectent donc toujours pas la Convention:**

- Action n° 5:** Se conformeront sans délai à l'article 4, en consacrant suffisamment de ressources au niveau national pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, en sollicitant activement une assistance à cette fin, présenteront un plan national permettant d'assurer le respect immédiat, en indiquant une date d'achèvement de l'exécution de ces obligations, et rendront compte mensuellement des progrès réalisés dans le cadre de leurs efforts aux coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks.

### **Les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4:**

- Action n° 6:** Prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4, en élaborant les politiques, plans et cadres juridiques nationaux nécessaires, ainsi que les moyens de destruction, et rendront compte de leurs progrès au Comité permanent sur la destruction des stocks.

**Les États parties qui ont conservé des mines conformément à l'article 3 de la Convention:**

**Action n° 7:** Vérifieront une fois par an le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiront toutes les mines au-delà de ce nombre, rendront compte des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi de ces mines, expliqueront toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines conservées et étudieront les solutions disponibles autres que l'utilisation de mines réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.

**Tous les États parties:**

**Action n° 8:** Encourageront les États parties qui auront conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, à déterminer si ces mines sont nécessaires et si elles constituent le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excèdent ce minimum.

**Action n° 9:** S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 et, de plus, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible et détruiront ces mines de toute urgence.

**III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES**

10. Les États parties sont résolus à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée. Le rythme et la méthode de déminage auront des répercussions essentielles sur le développement, la sécurité humaine et la sécurité et le bien-être des individus touchés et de leurs communautés. À cette fin:

**Les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5:**

**Action n° 10:** Achèveront la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la Convention.

**Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour:**

- Action n° 11:** Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les communautés locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.
- Action n° 12:** Prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.
- Action n° 13:** Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et, les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction.
- Action n° 14:** Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les moyens techniques ou non techniques utilisés à cet effet.
- Action n° 15:** Assurer l'accès à toutes les zones minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, notamment dans les régions frontalières, sans préjudice des éventuelles délimitations, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou d'autres parties.
- Action n° 16:** Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, demander une prolongation initiale du délai de mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 5, afin de mieux se rendre compte de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé concernant la mise en œuvre de l'article 5 et formuler ensuite une deuxième demande de prolongation du délai sur la base de ce plan.
- Action n° 17:** Utiliser les possibilités de dialogue informel avec le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs avant de soumettre officiellement une demande de prolongation du délai de mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 5.

**Action n° 18:** Mettre en place, à l'intention des communautés exposées, des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques qui soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, en tenant compte de l'âge et du sexe des personnes, ainsi que des besoins de ces communautés, et en intégrant ces programmes dans les systèmes éducatifs, dans la lutte antimines et dans les activités de secours et de développement.

**Action n° 19:** Associer les communautés locales, les rescapés de l'explosion de mines et tous les acteurs nationaux et internationaux concernés à une lutte antimines coordonnée à tous les niveaux.

**Tous les États parties:**

**Action n° 20:** S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence.

#### **IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES**

11. La participation pleine et effective des rescapés et des familles de personnes qui ont été tuées ou blessées par des mines à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés constitue l'objectif ultime et l'axe principal des efforts faits par les États parties pour venir en aide aux victimes. La réalisation de cet objectif requiert un processus caractérisé par des buts spécifiques aux différents aspects de l'assistance aux victimes et intégré dans des contextes plus larges tels que celui du handicap, du développement et des droits de l'homme, l'idée étant de répondre à des normes élevées, de fournir des services et de garantir des droits.

12. Pour améliorer l'assistance aux victimes, les États parties, tout particulièrement ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines terrestres, feront le maximum pour:

**Action n° 21:** Faire en sorte que les personnes blessées par des mines survivent à leurs blessures, notamment en développant les capacités d'aide médicale d'urgence, tout particulièrement dans les zones rurales et reculées.

**Action n° 22:** Élaborer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan national d'action global couvrant tous les aspects de l'assistance aux victimes et caractérisé par des objectifs spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et assortis d'un calendrier, en veillant à ce que ce plan prenne en compte les politiques, plans et cadres juridiques plus larges destinés à promouvoir et garantir les droits des victimes des mines terrestres suivant les normes internationales les plus élevées, puis mettre en œuvre ce plan d'action et suivre et évaluer son exécution.

- Action n° 23:** Créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un mécanisme de coordination interinstitutions en vue d'élaborer les politiques, plans et programmes appropriés et de suivre et évaluer leur exécution, avec la participation pleine et active des rescapés et des autres acteurs concernés, et en faisant en sorte que cette entité soit chargée au premier chef de superviser cette coordination et jouisse de l'autorité et des ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche.
- Action n° 24:** Améliorer la collecte des données requises pour élaborer les politiques, plans et cadres juridiques appropriés et suivre et évaluer leur mise en œuvre, et lier ces données aux systèmes nationaux de données de surveillance des accidents provoqués par les mines et aux autres systèmes pertinents de collecte de données.
- Action n° 25:** Intégrer l'aide aux victimes aux stratégies de développement et de réduction de la pauvreté, en faisant en sorte que des services adaptés soient disponibles de façon à assurer la participation pleine et active des victimes sur un pied d'égalité avec le reste de la population.
- Action n° 26:** Veiller à ce que des programmes de renforcement des capacités et de formation soient créés et mis en œuvre, afin de promouvoir des normes élevées de qualité et à ce que des services adaptés à l'âge et au sexe soient disponibles dans tous les secteurs de l'assistance aux victimes, et développer les capacités des femmes et des hommes, ainsi que celles des institutions nationales chargées de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, notamment en leur allouant des ressources suffisantes.
- Action n° 27:** Améliorer l'accès des hommes et des femmes victimes des mines à des services de qualité et surmonter les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques et politiques, tout particulièrement dans les zones rurales et reculées.
- Action n° 28:** Faire en sorte, notamment pour ce qui est des États parties qui ont la responsabilité du plus grand nombre de victimes des mines et des organisations pertinentes, que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'emploi, des droits des femmes et du handicap et les rescapés de l'explosion de mines puissent constamment participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de ces spécialistes dans les délégations de ces États et organisations.
- Action n° 29:** Mieux suivre les progrès faits dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes pour la période 2010-2014, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter à tous les États parties l'état d'avancement de leurs efforts en faveur de l'aide aux victimes, y compris les ressources consacrées à la mise en œuvre et les difficultés qu'ils rencontrent pour atteindre leurs objectifs, en favorisant la transparence et la responsabilisation, et en encourageant les États parties qui le peuvent à rendre compte de la façon dont ils font face à ces difficultés.

## V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

13. Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant des paragraphes 3 et 4 de l'article 6. À cette fin:

### **Les États parties pour lesquels existe une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes:**

- Action n° 30:** Sans retard, et en tout état de cause lors de la dixième Assemblée des États parties au plus tard, élaboreront ou actualiseront les plans nationaux et dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.
- Action n° 31:** Feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement.
- Action n° 32:** Favoriseront la coopération technique, les bonnes pratiques en matière d'échange d'information et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

### **Les États parties qui sont en mesure de le faire:**

- Action n° 33:** S'acquitteront des obligations qu'ils ont contractées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui pour la destruction des stocks de mines, le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes, en tenant compte des priorités en matière d'assistance définies par les États parties touchés eux-mêmes dans leurs plans nationaux et en veillant à la continuité et à la pérennité des engagements en matière de ressources.
- Action n° 34:** Appuieront des programmes spécialisés de lutte antimines en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes de lutte antimines et d'assistance aux victimes, dans le cadre d'une prise en charge et d'une gestion à l'échelle nationale, tout en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés, et en veillant à ce que la lutte antimines reste

une activité hautement prioritaire, y compris dans le cadre des programmes d'aide humanitaire ou d'aide au développement de plus grande envergure.

**Action n° 35:** Ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceront de continuer à appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à résoudre les problèmes touchant les autres mines et munitions explosives qui demeurent une menace pour la population civile.

**Action n° 36:** Feront en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, particulièrement aux rescapés de l'explosion de mines.

**Action n° 37:** Continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques.

#### **Tous les États parties:**

**Action n° 38:** Veilleront à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, incorporées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales.

**Action n° 39:** Renforceront et encourageront la coopération régionale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans les domaines de la destruction de stocks, du déminage et de la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres et des autres personnes handicapées, de mettre en œuvre la Convention et de solliciter la coopération des organisations régionales.

**Action n° 40:** Renforceront les partenariats entre États parties touchés et non touchés et entre États parties touchés, afin d'identifier et de mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention.

**Action n° 41:** Contribueront à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à la pollution par les mines et autres munitions explosives.

**Action n° 42:** Reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, continueront de promouvoir l'intégration de toutes les activités menées en la matière dans les programmes de développement en cours, en mettant l'accent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance à tous les rescapés, à leurs familles et à leurs communautés.



- Action n° 43:** Continueront de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des actions locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales.
- Action n° 44:** Feront en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforceront l'efficacité de la lutte antimines, réduiront la nécessité de compter sur le personnel international et veilleront à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

## **VI. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION**

### *Respect des dispositions*

- Action n° 45:** En cas de non-respect allégué ou connu de la Convention, tous les États parties honoreront leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, notamment en encourageant les présidents actuels et futurs des assemblées des États parties ou des conférences d'examen et les coprésidents des comités permanents compétents à travailler avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

### *Établissement de rapports et transparence*

#### **Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7:**

- Action n° 46:** S'acquitteront de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7.

#### **Tous les États parties:**

- Action n° 47:** Porteront à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireront pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de la lutte antimines.

**Action n° 48:** Échangeront leurs points de vue et mettront en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions.

**Action n° 49:** Encourageront les États non parties, en particulier ceux qui ont dit appuyer les objectifs humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

*Obligation de rendre compte*

**Les États parties qui n'ont pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre:**

**Action n° 50:** Mettront au point et adopteront à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention.

**Tous les États parties:**

**Action n° 51:** Communiqueront des renseignements sur l'application des lois d'application au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession.

**Action n° 52:** Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, reconnaîtront que lesdits acteurs devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9.

*Partenariats et appui pour la mise en œuvre*

**Tous les États parties:**

**Action n° 53:** Reconnaîtront et continueront d'encourager la contribution et la participation à part entière de l'ONU, du Comité international de la Croix-Rouge, des autres organisations internationales et régionales, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile à la mise en œuvre de la Convention.

**Action n° 54:** Appuieront les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives et transparentes des réunions.

**Action n° 55:** Reconnaîtront le rôle essentiel que l'Unité d'appui à l'application de la Convention joue au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève, en préparant les réunions des comités permanents et des assemblées des États parties, en appuyant le Président et le Comité de coordination et en administrant le programme de parrainage.

**Action n° 56:** Fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

**Les États parties qui sont en mesure de le faire:**

**Action n° 57:** Contribueront au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.

-----